



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/557
25 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : SITUATIONS
RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS
ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX

Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones
de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	2
II. MESURES PRISES PAR LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES . .	6 - 26	2
A. Commission des droits de l'homme	6 - 8	2
B. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	9 - 11	3
C. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	12 - 17	4
D. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	18 - 26	5
III. MESURES PRISES PAR LES AUTRES INSTITUTIONS	27 - 30	9
A. Comité international de la Croix-Rouge	27	9
B. Équipe spéciale de la Communauté européenne . .	28 - 30	9
IV. CONCLUSIONS	31 - 33	9

I. INTRODUCTION

1. À sa cinquantième session, l'Assemblée générale a adopté sans vote, le 22 décembre 1995, la résolution 50/192, intitulée "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie".

2. Dans cette résolution, l'Assemblée a condamné énergiquement la pratique ignoble du viol et des sévices dont des femmes et des enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie et elle a réaffirmé que la pratique du viol dans le cadre d'un conflit armé constituait un crime de guerre et que, dans certaines circonstances, elle constituait un crime contre l'humanité et un acte de génocide tels que les définit la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

3. Il importe de noter que, dans la résolution susmentionnée, l'Assemblée générale a très fortement insisté sur la question de la responsabilité individuelle, réaffirmant que tous ceux qui commettaient ou autorisaient des crimes contre l'humanité et d'autres violations du droit international humanitaire en étaient personnellement responsables et que cette responsabilité s'étendait aux détenteurs de l'autorité qui n'avaient pas fait le nécessaire pour assurer le respect, par leurs subordonnés, des instruments internationaux pertinents.

4. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a rappelé à tous les États l'obligation qui leur incombait de coopérer avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, de même qu'elle a demandé instamment à tous les États et à toutes les organisations compétentes de continuer à étudier attentivement les recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial, en particulier la recommandation relative à la fourniture de soins médicaux et psychologiques aux victimes de viols et aux témoins en vue de leur rétablissement physique et psychologique.

5. En conclusion, l'Assemblée générale a encouragé le nouveau Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie à continuer de prêter particulièrement attention à l'emploi du viol comme arme de guerre, notamment en République de Bosnie-Herzégovine, de même qu'elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la résolution. C'est en réponse à cette demande que le présent rapport a été établi.

II. MESURES PRISES PAR LE SYSTÈME DES NATIONS UNIES

A. Commission des droits de l'homme

6. Au cours de ses sessions de 1994, 1995 et 1996, la Commission des droits de l'homme s'est déclarée profondément préoccupée par les viols et sévices dont les femmes ont été victimes dans l'ex-Yougoslavie. À sa cinquante-deuxième session, la Commission, dans sa résolution 1996/71 du 23 avril 1996, a exprimé son indignation devant le fait que la pratique abominable délibérée et systématique

du viol a servi d'arme de guerre en République de Bosnie-Herzégovine, constaté que, dans ces circonstances, le viol constituait un crime de guerre et demandé que les victimes soient protégées et soignées, que les besoins particuliers des victimes de violences sexuelles soient respectés lors des enquêtes ouvertes sur les violations qui auraient été commises et des poursuites engagées à ce sujet, et que les coupables soient punis.

7. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a continué de porter une attention soutenue aux problèmes des viols et des sévices dont sont victimes les femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. L'Opération des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie recense systématiquement toutes les atteintes aux droits de l'homme qu'elle signale ensuite au Rapporteur spécial. Il convient de noter que, durant ces derniers mois, la Commission a reçu très peu de plaintes relatives à des sévices infligés à des femmes.

8. Durant les années 1994 et 1995, le Rapporteur a continué de recevoir des rapports faisant état de viols en tant qu'arme de guerre, mais les incidents de ce genre qui lui ont été signalés sont moins nombreux qu'en 1992 et 1993. En outre, si, durant l'année 1996, quelques cas de viol ont également été signalés au Rapporteur spécial, il semblerait, à première vue, que ces cas ne participent pas d'une action systématique et concertée.

B. Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

9. À sa quarante-huitième sessions, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a examiné le rapport préliminaire de son Rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé (E/CN.4/Sub.2/1996/26).

10. Dans ses conclusions et recommandations, le Rapporteur spécial a déclaré que même s'il existait un ensemble très vaste de normes internationales relatives au viol systématique, à l'esclavage sexuel et aux pratiques esclavagistes en temps de guerre, il allait néanmoins étudier de plus près la question de savoir comment ces normes juridiques internationales pouvaient être utilisées pour prévenir de nouvelles violations, être appliquées à des conduites répréhensibles passées et être invoquées pour réparer le tort causé aux victimes.

11. En outre, le Rapporteur spécial a abordé la question de l'aide qui doit être apportée aux victimes de ces atrocités, de la compréhension dont on doit faire montre à leur égard, vu les conséquences à long terme du préjudice qu'elles ont subi, indiquant notamment "qu'entre autres causes de la réticence à dénoncer les viols subis en temps de guerre, on peut citer la honte et la stigmatisation sociale, la crainte de réveiller de pénibles souvenirs, la peur de représailles, le manque de confiance dans le système judiciaire et le législatif international et la conviction qu'il n'y a pas de recours possibles".

C. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

12. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) offre, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, des types d'assistance et des services sociaux divers aux réfugiés et aux personnes déplacées touchées par le conflit. Il a organisé des projets selon une approche communautaire, qui sont gérés par les organisations non gouvernementales et qui s'adressent à plusieurs catégories de population parmi lesquelles figurent les femmes victimes de violences sexuelles et de viols.

13. Le principal projet à caractère communautaire du HCR a été lancé en Bosnie-Herzégovine, où le Haut Commissariat gère actuellement quelque 30 centres d'accueil. D'autres projets ont été mis en oeuvre en Croatie et sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

14. Le HCR donne la priorité à toutes les personnes ayant survécu à des viols et à toutes les femmes victimes de sévices auxquelles il offre une protection et une aide, des vivres, un abri, des produits non alimentaires, des services de santé, notamment des services de santé génésique, et propose un enseignement et des activités de mobilisation communautaire. Les programmes communautaires qui sont exécutés en Bosnie-Herzégovine incluent des services de soutien et de conseils psychologiques.

15. Au nombre des projets financés par le HCR en Bosnie-Herzégovine mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales, on citera notamment :

a) Le projet "Zena", actuellement exécuté par des femmes bosniaques, en collaboration avec des femmes déplacées et traumatisées par la guerre ainsi qu'avec d'ex-détenus, et dans le cadre duquel différentes activités professionnelles et génératrices de revenus ont été lancées à l'est de Mostar et à Celebici;

b) Le projet "Zena 21", qui, lui aussi mis en oeuvre par des femmes bosniaques, assure un service d'assistance par téléphone fonctionnant 24 heures sur 24 et visant à offrir une aide psychologique d'urgence aux personnes en détresse de la région de Sarajevo;

c) Le projet "Stope Nade" mis en oeuvre par une branche locale de l'ONG internationale "Marie Stopes International" qui gère plusieurs centres d'accueil pour femmes à Bijac, à Sarajevo, en Bosnie du sud et en Herzégovine occidentale et a organisé plusieurs activités professionnelles et thérapeutiques à l'intention de personnes ayant survécu à des viols;

d) Le projet "Bosfam" exécuté par OXFAM qui coiffe huit centres d'accueil pour femmes situés dans la zone de Tuzla et offre des services de conseils aux victimes de viols;

e) Le projet "Plavi Most", qui assure, dans un cadre communautaire, des services de visite à domicile aux familles dont un ou plusieurs membres ont été brutalisés ou victimes de viol.

16. Le HCR a reçu du Gouvernement américain un montant de 5 millions de dollars pour le financement d'un projet destiné aux femmes bosniaques. Ce projet inclut les activités suivantes : programmes d'octroi de microcrédits, création de micro-entreprises, soutien psychosocial, soins aux jeunes enfants et aux personnes âgées et, enfin, initiatives visant à aider les femmes ayant survécu à des violences, à trouver des activités génératrices de revenus et à participer à la reconstruction et à la revitalisation de l'économie bosniaque. Le projet a également pour but de décourager la migration de femmes rurales vers les centres urbains.

17. Le HCR a publié, en 1995, un document intitulé "Violences sexuelles contre les réfugiés - directives sur la prévention et l'intervention" et "Directives pour l'évaluation et le traitement des victimes de traumatismes et de violence". Ces directives visent à aider la communauté internationale et le personnel opérant sur le terrain à mieux comprendre comment l'on peut prévenir les violences sexuelles et proposent différentes mesures devant s'accompagner d'une formation pédagogique.

D. Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

18. Le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a été créé en vertu de la résolution 808 (1993) en date du 22 février 1993. Il est chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises dans l'ex-Yougoslavie depuis janvier 1991.

19. En vertu des articles 2 à 5 du statut du Tribunal, le Bureau du Procureur est chargé d'enquêter sur les violences sexuelles qui sont considérées comme des violations graves du droit humanitaire international et de poursuivre les auteurs de tels actes. C'est ce qui ressort du paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 2 de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704), dans lequel le Secrétaire général rappelait que le Conseil de sécurité avait condamné "la pratique du 'nettoyage ethnique' ainsi que la détention et le viol massifs, organisés et systématiques des femmes, et réaffirme que ceux qui commettaient, avaient commis ou avaient ordonné de commettre de tels actes seraient tenus individuellement responsables". En outre, à l'alinéa g) de l'article 5 du statut du Tribunal, le viol était qualifié de crime contre l'humanité.

20. Le Bureau du Procureur enquête actuellement sur les violations graves du droit humanitaire commises en ex-Yougoslavie et notamment sur les violences sexuelles perpétrées lors d'offensives militaires, contre des femmes, des hommes ou des mineurs dans des centres de détention et des camps.

21. Le 26 juin 1996, le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie a prononcé une mise en accusation à l'encontre de Dragan Gagovic. Cette mise en accusation revêt une grande importance sur le plan juridique, car c'est la première qui ait été spécifiquement prononcée à l'encontre de personnes présumées responsables de violences sexuelles.

22. D'après les informations communiquées par le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, 22 % des plaintes dont a eu à connaître le Bureau du Procureur concernaient des violences sexuelles, 41 % des personnes mises en accusation par le Bureau du Procureur étaient accusées entre autres choses de violences sexuelles et si 7 % des personnes mises en accusation par le Bureau exerçant des fonctions de commandement ont été poursuivies pour violences sexuelles commises par leurs subordonnés, 18 % d'entre elles ont été accusées personnellement de violences sexuelles.

23. Depuis sa création, le Bureau du Procureur a pris plusieurs mesures en rapport avec la présence de personnel de sexe féminin au Tribunal international. À ce propos, il convient de mentionner la nomination d'un conseiller juridique chargé des questions concernant les femmes qui a pour tâche de superviser l'application de la politique suivie par le Tribunal en matière de lutte contre les crimes sexuels et de poursuivre les auteurs de ces crimes. On mentionnera également la mise sur pied, dans le cadre de la stratégie d'ensemble suivie en matière d'action publique, d'équipes de spécialistes des enquêtes sur les violences sexuelles.

24. Dans sa résolution 50/192, l'Assemblée générale a insisté sur la nécessité de protéger les victimes et les témoins de ces violences. Conformément au statut du Tribunal, le Bureau du Procureur doit protéger l'identité des victimes de violences sexuelles pour des raisons de sécurité et de confidentialité. Aussi, a-t-on créé, en vertu de l'article 22 du statut et de l'article 34 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, une Division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division a pour responsabilité principale de recommander l'adoption de mesures pour la protection des victimes et des témoins qui seront entendus par le Tribunal et de fournir conseils et assistance à ces personnes.

25. Il a été décidé qu'en matière de protection, les juges du Tribunal pourraient autoriser l'adoption, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle d'audience, avant comme après le procès, de mesures particulières visant à protéger les témoins en mesure de prouver qu'eux-mêmes et/ou leur famille courent des risques du fait de leur témoignage. Ces mesures qui ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'accusé, sont énoncées aux articles 69, 75 et 79 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Elles ont été appliquées à plusieurs reprises, lorsque la Chambre de première instance a décidé d'accorder protection aux témoins.

26. La Chambre de première instance peut ordonner :

a) Que l'identité d'une victime ou d'un témoin ne soit pas divulguée au public ou aux médias. Dans ce cas, l'intéressé se voit attribuer un pseudonyme qui sera utilisé tout au long du procès et lors des délibérations;

b) Le nom des témoins peut être supprimé de tous les dossiers du Tribunal;

c) Le nom, l'adresse et les coordonnées du témoin, de même que toutes les autres informations qui permettraient de l'identifier, peuvent ne pas être divulgués au public et aux médias;

d) Ces informations peuvent être mises sous scellés et ne pas figurer dans les comptes rendus d'audience du Tribunal;

e) Le public et les médias peuvent recevoir l'ordre de ne pas photographier le témoin ni enregistrer sa déposition sur vidéo-cassette ou dessiner sa physionomie pendant tout le temps où il se trouvera au Tribunal;

f) On pourra utiliser des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix pour modifier la physionomie des témoins qui apparaissent sur les écrans de télévision en circuit fermé ainsi que le son de leur voix, et installer des écrans autour d'eux pour éviter qu'ils ne puissent pas être reconnus du grand public;

g) Les témoins pourront déposer à huis clos. Dans ce cas, le public sera exclu de la salle pendant toute la durée des audiences auxquelles seuls les accusés, les juges, les avocats et les fonctionnaires du tribunal pourront assister.

h) Les témoins vulnérables, tels ceux qui ont à déposer dans une affaire de violence sexuelle, pourront présenter leurs témoignages dans une salle séparée, au moyen par exemple d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel, ce qui leur évitera d'avoir à affronter les accusés. Grâce à ce procédé, le juge pourra voir les visages des témoins à partir d'un écran de télévision placé sur son pupitre et les témoins seront en mesure de suivre le déroulement du procès;

i) Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, un témoin pourra bénéficier de l'anonymat, et il sera interdit de divulguer son nom ou toute autre donnée permettant de l'identifier à l'accusé ainsi qu'à son avocat(e);

j) Dans des circonstances exceptionnelles, un témoin pourra témoigner avant l'ouverture du procès par voie de déposition (art. 71 du Règlement de procédures et de preuves). Dans ce cas-là, le témoin n'aura pas à se déplacer jusqu'à La Haye et sa déposition pourra être recueillie ailleurs par des officiers instrumentaires. Les témoins pourront également être soumis à un contre-interrogatoire qui se déroulera suivant la même procédure. Les dépositions seront enregistrées, à tout le moins sur bandes magnétiques;

k) Durant le procès, et dans des circonstances exceptionnelles, un témoin pourra témoigner à partir de son propre pays par voie de vidéo conférence. Dans ce cas-là, les juges pourront, en même temps que les avocats de la défense et la partie publique, procéder à l'audition du témoin.

l) Bon nombre des mesures énoncées ci-dessus ont déjà été appliquées. Le 10 août 1995, la Chambre de première instance est convenue que vu la situation de plusieurs témoins à charge devant déposer lors du premier procès qui ait été intenté par le Tribunal international – en l'occurrence, le procès intenté contre Dusko Tadic – l'adoption de mesures de protection spéciales s'imposait. Ces mesures ne peuvent s'appliquer que si la Chambre de première instance l'ordonne. Les avocats chargés de l'affaire ou la Division d'aide aux victimes et aux témoins peuvent adresser une demande en ce sens au Tribunal en expliquant en détail pourquoi de telles mesures sont nécessaires;

m) La Division d'aide aux victimes et aux témoins a créé un poste permanent d'administrateur chargé de la protection, qui est responsable de la coordination des mesures prises pour assurer la sécurité des victimes. Ce poste est occupé actuellement par un ancien officier de police qui a une longue expérience de la protection des témoins au niveau international;

n) Le Gouvernement des Pays-Bas est responsable de la sécurité des témoins, pendant toute la durée de leur séjour sur le territoire néerlandais, et l'expérience a montré qu'une protection policière locale de très haut niveau et extrêmement efficace était parfois indispensable;

o) Dans l'enceinte du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, la sécurité des témoins relèvera de l'ONU et sera assurée par des agents de sécurité employés par ledit tribunal;

p) Les témoins seront, le cas échéant, accueillis à l'aéroport par des fonctionnaires de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, qui les conduiront ensuite jusqu'à leur lieu d'hébergement. Chaque lieu d'hébergement aura été soigneusement inspecté et sera surveillé en permanence par les autorités néerlandaises;

q) Dans le cas où l'on aurait de bonnes raisons de craindre pour la sécurité d'un témoin se déplaçant jusqu'au Tribunal international, il sera demandé, par les voies officielles si besoin est, à la police locale du pays où le témoin réside, d'offrir à ce dernier une protection et une aide adéquates. À cet effet, la Division d'aide aux victimes et aux témoins a mis sur pied un réseau de points de contact dans les pays de résidence des témoins. Il pourra également être fait appel à ce réseau dans les cas où un témoin craindrait pour sa sécurité, une fois de retour dans son pays de résidence;

r) Des négociations visant à faciliter la réinstallation temporaire ou permanente de témoins, sont actuellement en cours;

s) La Division de l'aide aux victimes et aux témoins a nommé un administrateur spécialement chargé de prêter assistance aux témoins durant leur séjour sur le territoire néerlandais.

t) Cet administrateur aura notamment pour tâche : i) de coordonner les dispositions à prendre pour que tous les témoins soient munis des documents de voyage nécessaires pour se rendre aux Pays-Bas et rentrer dans leur pays de résidence; ii) d'offrir une assurance maladie et une assurance-voyage à tous les témoins devant participer aux audiences du Tribunal; iii) d'assurer l'hébergement des témoins auxquels la Division d'aide aux victimes et aux témoins offre une assistance permanente; iv) d'organiser des séances d'initiation aux mécanismes de la Cour et de projeter un film vidéo montrant le déroulement réel d'une audience.

III. MESURES PRISES PAR LES AUTRES INSTITUTIONS

A. Comité international de la Croix-Rouge

27. La Commission du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se limite, du moins en ce qui concerne la question dont traite le présent rapport, à la fourniture d'une aide d'urgence aux personnes victimes de conflits armés. Par conséquent, la CICR a mis sur pied des programmes d'aide immédiate, tels ceux qui visent à doter les hôpitaux de matériel chirurgical et de médicaments nécessaires au traitement des maladies chroniques, mais elle ne participe à aucun programme de soins psychologiques à l'intention des victimes de viols ou d'autres sévices.

B. Équipe spéciale de la Communauté européenne

28. L'Équipe spéciale de la Communauté européenne qui a été créée en octobre 1992, a pour tâche de coordonner l'aide alimentaire et médicale ainsi que d'autres activités consistant notamment à offrir une assistance psychologique et sociale aux victimes.

29. La Communauté européenne finance 22 programmes internationaux d'assistance psychosociale, parmi lesquels figurent des programmes destinés aux enfants et aux femmes souffrant de traumatismes, originaires des régions de Bihac, de Sarajevo, de Mostar et de Tuzla. Des projets destinés aux victimes de la guerre ont également mis en place en Slavonie orientale, au sud de la côte Dalmate ainsi qu'à Zagreb.

30. L'Équipe spéciale de la Communauté européenne a également publié un ouvrage intitulé "Theory and Practice of Psycho-social Projects under War Conditions in Bosnia and Herzegovina and Croatia".

IV. CONCLUSIONS

31. D'après les informations dont nous disposons, les cas de viols et de violences sexuelles qui ont été signalés depuis la parution du dernier rapport du Secrétaire général ont été rares. Il semblerait de prime abord que ces cas ne participent pas d'une politique systématique et concertée.

32. Il convient, toutefois, de ne pas oublier qu'il est difficile de recueillir des informations sur les violences sexuelles, les victimes étant souvent réticentes à faire état de telles expériences par crainte de représailles et de peur de subir l'opprobre de la société.

33. Bien que la communauté internationale ait pris conscience de la nécessité de poursuivre les enquêtes, il faudrait continuer de prêter attention à la prévention et au traitement. Vu que dans bon nombre de régions de l'ex-Yougoslavie, la situation demeure instable, il faudra que la communauté internationale demeure vigilante et mette en place des mesures de protection spéciales à l'intention des femmes et des enfants. Il est indispensable de renforcer les programmes de protection et d'aide aux victimes et aux témoins si l'on veut créer un climat de confiance en l'avenir.
